



Examen professionnel  
**Examen professionnel**  
**d'Assistant territorial**  
**de conservation du patrimoine**  
**et des bibliothèques**  
**principal de 2ème classe**  
**(promotion interne)**  
**(promotion interne)**

## **DEFINITION DE L'EMPLOI**

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques comprend les grades suivants :

- 1° Assistant de conservation ;
- 2° Assistant de conservation principal de 2<sup>e</sup> classe ;
- 3° Assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les membres de ce cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1° Musée ;
- 2° Bibliothèque ;
- 3° Archives ;
- 4° Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

## **EXAMEN PROFESSIONNEL**

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et plus particulièrement au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe est un examen sur épreuves.

***ATTENTION : L'admission à l'examen n'est que l'une des conditions à la nomination au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe. Veuillez vous rapprocher du service du personnel de votre collectivité afin de connaître les modalités de nomination dans le cadre de la promotion interne (respect des quotas, classement au vu des paramètres adoptés par chaque commission administrative paritaire, etc.).***

## **SPECIALITES**

**Les examens sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :**

- 1° Musée ;
- 2° Bibliothèque ;
- 3° Archives ;
- 4° Documentation.

Lorsque l'examen est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

## **CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Etre titulaire du grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe ou d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**ET**

Compter au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

*Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.*

# **NATURE DES EPREUVES**

## **Epreuves d'admissibilité**

1<sup>ère</sup> épreuve d'admissibilité : La rédaction d'une note, à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité dans laquelle le candidat se présente.

(Durée : trois heures ; coefficient 2)

2<sup>ème</sup> épreuve d'admissibilité : Un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie au moment de l'inscription.

(Durée : trois heures ; coefficient 1)

*Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.*

*Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.*

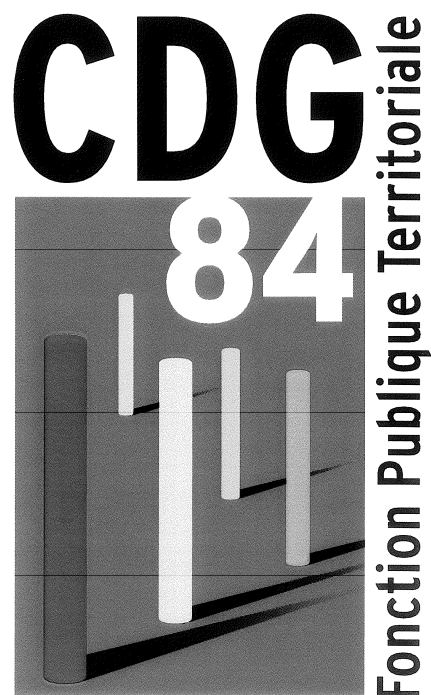
## **Epreuve d'admission**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.

(Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

*Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.*

*Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.*



**Service Concours et Examens**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de  
Vaucluse**

**80, Rue Marcel Demonque**

**AGROPARC – B.P 81519**

**84916 AVIGNON Cedex 9**

**Téléphone : 04.32.44.89.30 – Télécopie : 04.90.31.32.74**

**Site internet : [www.cdg84.fr](http://www.cdg84.fr) – E-mail : [cdg84@wanadoo.fr](mailto:cdg84@wanadoo.fr)**